

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

1. Regrettant vivement de ne pouvoir m'associer à la majorité, je tiens à exposer les raisons de mon vote.

2. Je commencerai par préciser que mon opposition à la décision de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en la présente instance ne signifie pas que j'aie la moindre réserve à l'égard des mesures indiquées. Indépendamment de l'ordonnance, la République arabe syrienne est liée, en tant qu'État partie à la convention contre la torture, par les obligations que lui fait cet instrument de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir les actes de torture et autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son territoire, et par l'obligation de conserver les éléments de preuve relatifs à ces violations aux fins de l'exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés. Si j'ai voté contre l'ordonnance, c'est en raison de la position qui a toujours été la mienne sur la question de la qualité pour agir dans les affaires de type *actio popularis*.

3. En la présente espèce, le Canada et les Pays-Bas n'ont pas fait valoir qu'un préjudice avait été causé à leurs ressortissants, et n'ont pas davantage entendu exercer leur compétence à l'égard d'auteurs présumés d'infractions se trouvant sur le territoire syrien. Il n'existe aucun lien juridictionnel quel qu'il soit entre les Parties, mais, selon le Canada et les Pays-Bas, «un intérêt commun» à ce que la Syrie respecte les obligations découlant de la convention contre la torture, ce qui, de mon point de vue, n'autorisait pas les deux demandeurs à introduire la présente instance. Ceux-ci ont prétendu agir au nom des États parties à la convention contre la torture, ce qui, dans certains systèmes juridiques internes, s'apparente à une *actio popularis*.

4. Je ne suis pas convaincue par le raisonnement tenu dans l'ordonnance (voir les paragraphes 50-51), même *prima facie*, au sujet de la qualité des demandeurs pour agir devant la Cour. Dans les opinions que j'ai jointes aux arrêts rendus dans les affaires *Belgique c. Sénégal* et *Gambie c. Myanmar*, j'ai amplement exposé les raisons sous-tendant ma position sur la question de la qualité pour agir (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), opinion dissidente de la juge Xue, p. 571; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), opinion dissidente de la juge Xue, p. 520). Je ne les répéterai pas ici, mais reviendrai sur certains aspects qui, à mon avis, sont essentiels pour préserver l'intégrité de la Cour.

5. Tout d'abord, l'octroi d'une telle qualité pour agir est incompatible avec le principe du consentement. Nonobstant les aspirations qui sous-tendent l'objet et le but de la convention contre la torture en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compétence que la Cour tient du paragraphe 1 de l'article 30 de cet instrument repose sur une base consensuelle. Il doit exister un véritable différend *entre les parties* pour que le règlement judiciaire soit possible. En d'autres termes, la question de savoir si les États parties ont reconnu que la Cour aurait compétence pour connaître d'affaires de type *actio popularis* doit s'apprécier à la lumière non pas de l'interprétation que peut faire celle-ci de l'article 30, mais de l'*intention* qui était celle des États parties au moment où la convention a été négociée et conclue. Si la compétence *ratione personae* de la Cour devait être indûment étendue, les États parties pourraient réagir négativement en assortissant de limites leur acceptation de la compétence de la Cour ou en retirant cette acceptation, ce qui ne serait certainement pas propice au renforcement du rôle de celle-ci dans le règlement pacifique des différends internationaux.

6. De surcroît, l'octroi de cette qualité pour agir sans que les modifications nécessaires n'aient été apportées au Statut et au Règlement de la Cour crée des difficultés au regard de la jurisprudence établie de la Cour en matière de procédure, d'éléments de preuve et de remèdes. On ignore encore dans quelle mesure ces actions en justice favoriseront la mise en œuvre de la convention, et quel sera leur effet sur les mécanismes de contrôle déjà prévus par celle-ci.

7. Enfin, l'octroi d'une telle qualité pour agir est susceptible de conférer aux États parties un rôle de surveillance à l'égard de la mise en œuvre de la convention contre la torture. Dans le domaine des droits de l'homme, pareil rôle fait souvent l'objet de remises en question et de critiques pour la manière sélective et partielle dont il est exécuté. Au lieu de promouvoir les droits de l'homme et d'apporter des solutions aux différends, autoriser ce type d'actions en justice devant la Cour risque d'affaiblir la fonction de celle-ci, en tant qu'organe judiciaire, dans le règlement des différends.

(Signé) XUE Hanqin.
